

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 3 août 2020

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4130-2020, demande de révision de la décision D-2020-95 rendue dans le dossier R-4041-2018, Demande du Distributeur relative au programme GDP Affaires
Demande de participation de Union des consommateurs (UC) à l'audience prévue le 4 août 2020 sur la demande de sursis du Distributeur

Chère consœur,

UC a pris connaissance de la demande de révision du Distributeur (B-0002) dans le dossier en rubrique de même que de la lettre de la Régie (A-0002) convoquant une audience sur la demande de sursis pour le 4 août 2020 à compter de 13 heures.

UC soumet respectueusement qu'ayant participé activement au dossier R-4041-2018 elle a un intérêt à participer au dossier en révision qui en découle.

UC soumet de plus que les motifs en révision allégués par le Distributeur pour ne pas donner suite aux ordonnances de la Régie contenues à sa décisions D-2019-064, qui ont été réitérés dans la décision D-2020-095 sont erronés et non fondés en droit puisque le Distributeur cherche ainsi à maintenir en vigueur le Programme GDP au-delà de l'année tarifaire 2019-2020 contrairement à la décision D-2019-064, décision qui elle n'a pas fait l'objet d'une révision.

UC souligne qu'en vertu de l'article 31 de la *LRE*, la Régie et non le Distributeur a le pouvoir exclusif de fixer et modifier les tarifs :

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

Cet article demeure bien que les nouveaux articles 48.2 à 48.6 de la *LRE* prévoient que le distributeur doit engager des démarches précises pour que la Régie puisse fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'*annexe 1*.

UC soumet respectueusement que le Distributeur ne peut faire fi des conclusions de la Régie, contenues à sa décision D-2019-064, selon lesquelles le programme constitue une option tarifaire et que ses paramètres actuels ne permettent pas de déterminer des tarifs justes et raisonnables, qu'il porte atteinte à la cohérence entre les tarifs et qu'il offre un financement inadéquat.

[234] Elle estime qu'une telle approche ne permet pas de déterminer si l'appui financier offre uniquement la rémunération suffisante pour mener à l'effacement visé par le Programme, tout en cherchant à minimiser ses coûts, dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle qui le paie. Autrement dit, cette approche ne permet pas de déterminer des tarifs justes et raisonnables.

[237] La Régie juge, au contraire, qu'il est important de prendre en compte l'impact qu'un programme de GDP peut avoir sur les autres programmes et options tarifaires de GDP en ce qui a trait aux modalités et au niveau de la rétribution des kilowatts effacés. Bien que des différences importantes puissent être justifiées entre différents programmes et options de GDP, il importe de préserver une certaine cohérence entre eux, en conformité avec le principe de continuité tarifaire.

[268] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de réduire le montant moyen de l'appui financier au Programme, actuellement fixé à 70 \$/kW, d'un montant équivalent à la compensation pour le coût de l'installation d'équipements chez les participants, actuellement estimé à environ 10,50 \$/kW. Le Distributeur pourra proposer un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique afin d'inciter l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants au Programme.

[272] Le Distributeur devra déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une nouvelle proposition comprenant un appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue. Cette proposition d'appui dégressif devra s'harmoniser avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal. À titre illustratif, l'appui financier pourrait être de 20 \$/kW pour la dernière strate de réduction de puissance.

UC soumet que la sanction du projet de loi 34, n'a pas eu pour effet de rendre inopérantes ou invalides les décisions de la Régie, de même que ses pouvoirs et ses responsabilités en matières tarifaires.

La Régie a rendu sa décision D-2020-095, en respect tant de la décision D-2019-064 que de la responsabilité de la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables le Distributeur doit respecter cette décision.

UC souligne qu'en vertu de la décision D-2019-064 l'offre de « Programme » GDP Affaire est une offre tarifaire, en conséquence sursoir à la Décision D-2020-095, pour permettre au Distributeur de continuer de lui-même sans décision de la Régie à cet effet, cette offre tarifaire, équivaldrait pour la Régie à donner une autorisation au Distributeur de fixer unilatéralement un tarif et des conditions tarifaires et ce, en contravention d'une décision de la Régie et de la loi. Un tel processus serait illégal selon UC.

En conséquence UC soumet que la Régie ne doit pas sursoir à l'exécution de la décision D-2020-95.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
Me Simon Turmel et Me Éric Fraser (HQD)